

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 97- 285 /PRES/PM/MEF /
M^{re} FFDI portant classement indiciaire des
Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-
Dentistes Spécialistes.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

V. J. R. C. F. K.
07/07/97

2916

- VU la Constitution ;
VU le Décret n° 97-261/PRES du 7 juin 19967, portant nomination du Premier
Ministre ;
VU le Décret n° 97-270/PRES/PM du 10 juin 1997 portant composition du
Gouvernement du Burkina Faso ;
VU le Décret n° 69-197/PRES/MFC du 19 septembre 1969, portant Régime financier
de la République de Haute-Volta ;
VU la Zatu n° AN VI-008/FP/TRAV du 26 octobre 1988, portant statut général de la
Fonction Publique ;
VU le Décret n° 93-0390/PRES/PM/MEF/PMMA/MSAN-ASF du 8 décembre 1993,
portant statut particulier des personnels de la santé ;
VU le Décret n° 96-364/PRES/MT/FPMA du 24 octobre 1996, portant nouveau
classement indiciaire des corps de fonctionnaires ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 juin 1997 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1 : L'échelonnement indiciaire des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-
Dentistes Spécialistes est fixé conformément au tableau ci-après

Grades	Echelon	Indice
Initial	1er échelon	780
	2ème échelon	840
	3ème échelon	900
	4ème échelon	960
Intermédiaire	1er échelon	1075
	2ème échelon	1135
	3ème échelon	1195
Terminal	1er échelon	1315
	2ème échelon	1370
	3ème échelon	1430
Classe Exceptionnelle		1545

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 62 du Kiti AN VII-0091/FP/TRAV/MF/ESSRS du 7 novembre 1990 sont abrogées en ce qui concerne les médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes spécialistes admis aux fonctions d'assistant.

ARTICLE 3 : Les modalités de reversement des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes spécialistes seront déterminées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, de la Santé et du Budget.

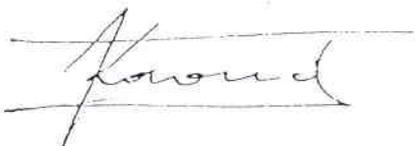
ARTICLE 4 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles relatives à la bonification d'échelon prévue par l'article 255 du décret 93-390/PRES/PM/MFPMA/MSAN-ASF du 8 décembre 1993 en ce qui concerne les médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes spécialistes.

ARTICLE 5 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique et du Développement Institutionnel et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 9 juillet 1997

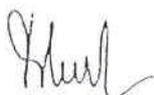
Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre



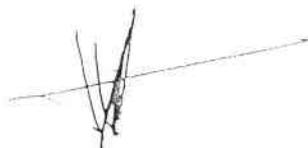
Kadré Désiré OUEDRAOGO

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget



Daouda BAYILI

Le Ministre de la Fonction Publique et du Développement Institutionnel



Juliette BONKOUNGOU

Le Ministre de la Santé



Alain Ludovic TOU